

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 26/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WIZPAPER (ex Arjowiggins)

Chaufferie

Zone Industrielle du Hocquet
62 510 ARQUES

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\WIZPAPER CHAUFFERIE (ex Arjowiggins)_Wizernes_0028300009\2_Inspections\2023 09 06\Rapport\WIZPAPER CHAUFFERIE_wizernes_RAPVI_0028300009.odt

Code AIOT : 0028300009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement chaufferie WIZPAPER (ex Arjowiggins) implanté Rue du Chocquet 62570 Wizernes. L'inspection a été annoncée le 03/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du plan de visites de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2023.

Il s'agit d'une inspection visant à vérifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2007 auquel l'établissement est soumis et de faire un point sur les dispositions techniques envisagées par l'exploitant dans le cadre des modifications de l'installation présentées dans le dossier de porter à connaissance du 18 juin 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIZPAPER CHAUFFERIE (ex Arjowiggins)
- Rue du Chocquet 62570 Wizernes
- Code AIOT : 0028300009
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Suite au rachat de l'ancien site ARJOWIGGINS à Wizernes par la société WIZPAPER et à la reprise de l'activité de la papeterie en octobre 2018, les installations du site, dont la chaufferie, ont été progressivement remises en service.

La chaufferie, de type cogénération, est implantée au sein de la papeterie WIZPAPER. Elle fonctionne au gaz naturel, et assure la production d'énergie thermique sous forme de vapeur pour les machines à papier de l'usine WIZPAPER. Cette chaufferie est globalement soumise à autorisation au titre de la rubrique 2910-A-1 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitation de la centrale de cogénération était assurée depuis 2006 par la société Dalkia, liée à l'époque par contrat à la société Arjowiggins. La société DALKIA FRANCE a été autorisée, par arrêté préfectoral du 16 mars 2007, à exploiter le site.

Deux récépissés pour changements de dénominations sociales ont ensuite été signés successivement :

- du 20/04/2015 pour passer de DALKIA FRANCE à DALKIA
- du 23/09/2015 pour passer de DALKIA à SAS ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES.

Puis, par arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2018, la société WIZPAPER, qui a racheté le site, est devenue le nouvel exploitant.

L'installation est composée de trois chaudières fonctionnant au gaz naturel, une chaudière à haute pression dite « principale » d'une puissance de 54 MW et de deux chaudières à basses pressions dites « secondaires » de puissances respectives 17,20 MW et 14,70 MW. L'ensemble des chaudières et équipements annexes sont implantés dans un même bâtiment dénommé chaufferie.

L'exploitation et l'entretien courant de la chaufferie sont assurés en partenariat avec la société DALKIA. Ces missions sont réalisées dans le cadre d'un contrat d'exploitation qui lie les deux sociétés pour une durée de 5 ans depuis janvier 2020.

L'exploitant a transmis en préfecture du Pas-de-Calais le 18/06/2021 un dossier de porter à connaissance (reçu par l'inspection le 9/07/2021) relatif à la modification de la chaufferie dans le but de réduire la puissance thermique totale de l'installation à un niveau inférieur à 50 MW.

Pour parvenir à cette réduction de puissance totale tout en garantissant la nécessaire continuité de fourniture de vapeur pour le process de la papeterie, la société WIZPAPER envisage les dispositions techniques suivantes :

- bridage de l'actuelle chaudière principale STEIN de 54 MW à une puissance de 45 MW ;
- maintien de l'actuelle chaudière secondaire STEIN d'une puissance de 17,2 MW ;
- remplacement de la deuxième chaudière secondaire par une nouvelle chaudière WIESSMANN de 19,9 MW (l'actuelle chaudière ne permettant pas de dépanner l'onduleuse de la papeterie en cas de panne de la chaudière principale).

Le respect de la puissance totale inférieure à 50 MW doit être assuré par la mise en place d'un automate de gestion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle des rejets atmosphériques ;
- modifications des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Programme de surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/03/2007, article 3.2.2.4.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications - porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 16/03/2007, article 1.5.1.	Sans objet
3	Chaudières - alimentation en combustibles	Arrêté Préfectoral du 16/03/2007, article 8.3.2.	Sans objet
4	Bridage de la chaudière n° 1	Lettre du 09/07/2021	Sans objet
5	Recensement des installations de combustion	Lettre du 09/07/2021	Sans objet
6	Enregistrements des puissances de fonctionnement	Lettre du 09/07/2021	Sans objet
7	Éléments garantissant la puissance maximale	Lettre du 09/07/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, les résultats de l'autosurveillance des émissions des polluants présentés par l'exploitant ne comportait pas les commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ce point constitue une non conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16/03/2007 ; une proposition de mise en demeure est jointe au présent rapport.

Concernant les éléments justificatifs présentés dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance relatif à la modification de la chaufferie, des précisions sont attendues notamment sur les données affichées au niveau de l'automate de bridage de la chaudière ainsi que sur le caractère pérenne et irréversible du système de bridage de la chaudière. **Ces précisions (reprises en gras dans les points de contrôles ci-après) sont nécessaires pour permettre à l'inspection de pouvoir statuer sur la demande de modification.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications - porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2007, article 1.5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Poter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a adressé le 18 juin 2021 en préfecture du Pas-de-Calais un dossier de porter à connaissance (reçu par l'inspection le 9/07/2021) relatif aux modifications des installations de combustion à savoir notamment le bridage de la chaudière principale de marque STEIN à 45 MW PCI et le remplacement d'une chaudière secondaire de 14,64 MW PCI par une nouvelle chaudière de 19,9 MW PCI de marque VIESSMANN. L'exploitant indique que la chaudière principale fonctionnant avec une puissance nominale de 45 MW est suffisante pour l'activité du site mais qu'il a besoin de chaudières secondaires pouvant prendre à tout moment le relai en cas de problème sur la chaudière principale. La chaudière secondaire de 14,64 MW ne permet pas d'assurer en même temps le fonctionnement de la machine à papier et de la machine onduleuse, ce qui nécessite son remplacement par une nouvelle chaudière (marque VIESSMANN de 19,9 MW). Les informations relatives au contenu de ce dossier de porter à connaissance sont reprises dans différents points de contrôles ci-après.
Type de suites proposées : Sans suite administrative

N° 2 : Programme de surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2007, article 3.2.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées à l'article 3.2.2.2. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur.

Ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

Polluants	
NOx, O2 (a) Mesure en continu	CO (b) Mesure en continu
(a) norme O2 : FD X 20 377 (b) norme CO : NF X 43-300 et FD X 20 361 et 363	

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
.../...

Constats :

L'exploitant présente les résultats de l'autosurveillance des périodes 2022 et 2023 pour les trois chaudières, 25 t/h, 28 t/h et 60 t/h.

Ces résultats indiquent les dépassements ponctuels de VLE suivants sur le paramètre CO pour la chaudière 60 t/h (VLE fixée à 100 mg/Nm3) :

- 166,4 mg/Nm3 pour la période février 2023 ;
- 325,2 mg/Nm3 pour la période avril 2023 ;
- 119,3 mg/Nm3 pour la période juin 2023.

L'exploitant n'a pas précisé à l'inspection les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Chaudières - alimentation en combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2007, article 8.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Chaudières - alimentation en combustibles

Prescription contrôlée :

.../...

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustion des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage de combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. .../...
Constats : Le bâtiment chaufferie est équipé de 6 dispositifs de coupures placés sur les murs extérieurs du bâtiment à proximité d'accès. Ces dispositifs sont constitués de boutons poussoirs. Ces dispositifs sont constitués de boutons poussoirs signalés par des pancartes. Deux vannes automatiques redondantes sont placées sur la canalisation pour assurer la coupure de gaz. Le dispositif de coupure est régulièrement testé ; vu le rapport d'intervention en date du 17/08/2023 de la société DRÄGER qui atteste le bon fonctionnement des vannes et de la coupure.
Type de suites proposées : Sans suite administrative

N° 4 : Bridage de la chaudière n° 1

Référence réglementaire : Lettre du 09/07/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Bridage de la chaudière n° 1
Prescription contrôlée : Éléments attestant le bridage de la chaudière n°1 (chaudière principale) à 45 MW : • présence de la plaque d'identification du constructeur indiquant la puissance maximale de 45 MW • fourniture du rapport d'intervention de bridage • fourniture de l'attestation de bridage par le constructeur
Constats : Vu les plaques d'identification apposées sur les chaudières : - pour la chaudière principale : marque STEIN ENERGIE, année de construction 2006, n° d'appareil 40253 , puissance utile maxi 24742 kW (à laquelle s'ajoute un économiseur n° 50473 de 3848 kW et trois surchauffeurs n° 50474, 50475 et 50476 respectivement de 4592 kW, 6657 kW et 3329 kW) ; - pour la chaudière secondaire non modifiée : marque STEIN ENERGIE, année de construction 2005; n° d'appareil F4353, puissance utile maxi 16330 kW ; - pour la nouvelle chaudière secondaire : marque VIESSMANN, année de construction 2021, n° d'appareil 7372048109881.109. La puissance nominale de cette chaudière n'est pas précisée sur la plaque. L'exploitant présentera une plaque identifiant la chaudière avec mention de la puissance.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 8/12/2023 les documents suivants relatifs au bridage de la chaudière principale :

1/ le dossier de modification de l'installation établi par la société STEIN ENERGIE (SEY) de Cernay suite à son intervention du 22/03/2023 pour limiter la puissance de la chaudière principale. Ce dossier décrit la modification réalisée à savoir la limitation volontaire de la puissance maximale à 45 MW par limitation du débit de la vanne gaz du brûleur abaissant la puissance des équipements suivants :

- du système tubulaire n° 40253 de 28900 kW à 24742 Kw ;
- de l'économiseur n° 50473 de 4490 kW à 3848 Kw .
- du surchauffeur n° 50474 de 4490 kW à 4295 kW ;
- du surchauffeur n° 50475 de 6660 kW à 6657 kW ;
- du surchauffeur n° 50476 de 4019 kW à 3329 kW ;

Ce dossier comporte les plaques constructeurs modifiées de ces équipements ainsi qu'une déclaration de conformité.

2/ le rapport de l'APAVE relatif à la vérification de la mise en place du système de limitation de puissance de la chaudière principale, rapport du 7/04/2023 suite à une vérification sur site du 22/03/2023. Ce rapport précise que la limitation de la puissance de la chaufferie s'effectue par la réduction de la puissance de la chaudière STEIN à 45 MW et par la mise en place d'un coffret « DREAL » réduisant automatiquement la puissance totale de l'installation à 50 MW, les modifications apportées étant les suivantes :

- bridage de la combustion à 45 MW par la limitation de l'ouverture de la vanne gaz à 50 % avec seuil d'alarme d'ouverture, transmission de l'information via le centre de gestion et apparition d'un voyant en salle de contrôle à 52 % d'ouverture de la vanne. Les modifications ont été réalisées par la société SEY (STEIN) ;
- l'automate met en limitation de puissance au minimum technique avec interdiction d'avoir 2 chaudières en fonctionnement pour maintien de pression simultanément si la chaudière principale STEIN 60T de 45 MW est en fonctionnement normal ;**ce point est à expliciter.**
- si les chaudières de secours sont en fonctionnement normal, limitation de puissance au minimum technique de la chaudière STEIN 60T à 12 MW, l'addition des puissances des trois chaudières restant ainsi inférieure à 50 MW.

Ce rapport, qui conclue que les différents modes de fonctionnement avec limitation de la puissance totale à 50 MW ont été évalués et sont conformes aux documents présentés par l'exploitant, comporte les annexes suivantes :

- schéma électrique de l'automate nommé « coffret DREAL » ;
- attestation de conformité de la programmation de l'automate par SEY (STEIN) ;
- compte rendu d'intervention DALKIA pour modifications de l'automatisme apportée sur la chaudière secondaire STEIN 24T pour pilotage via l'automate ;
- PV de fin de travaux sur la chaudière STEIN 60T ;
- rapport d'intervention de la société BOILER ET BURNER du 29/10/2021 pour bridage de la chaudière STEIN 60 T.

3/ les déclarations de conformité du fabricant pour la conception, la fabrication et l'inspection des chaudières suivant les DESP 97/23/CE et 2014/68/UE :

- déclaration du 23/11/2006 pour la chaudière STEIN n° 40253 ;
- déclaration du 28/09/2005 pour la chaudière STEIN n° F4353 ;
- déclaration du 8/07/2021 pour la chaudière VIESSMANN n° E5040 ;

4/ le rapport APAVE en date du 11/10/2023 pour la validation du fonctionnement et le plombage du coffret de bridage limitant la puissance de la chaufferie à 50 MW. Le rapport atteste (photos à l'appui) que le plombage a été réalisé au moyen d'un poinçon APAVE (AP COEUR) <u>(des compléments relatifs aux éléments mentionnés en gras sont attendus dans le cadre de l'instruction du dossier de modification de l'installation).</u>
Type de suites proposées : Sans suite administrative

N° 5 : Recensement des installations de combustion

Référence réglementaire : Lettre du 09/07/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Recensement des installations de combustion
Prescription contrôlée : Le classement au titre des ICPE des activités de combustion du site est déterminé à partir du recensement de l'ensemble des appareils de combustion de l'établissement selon leurs puissances (exprimées en PCI), y compris ceux de puissance inférieure à 1 MW et les combustibles utilisés par chacun d'eux. L'exploitant présente la liste de l'ensemble des appareils de combustion du site de la papeterie, précisant les puissances de chaque appareil, son utilisation et le combustible associé.
Constats : L'exploitant présente les éléments relatifs aux puissances des trois chaudières fonctionnant au gaz. Vu les plaques d'identification apposées sur ces chaudières : • chaudière principale : marque STEIN ENERGIE, année de construction 2006, n° d'appareil 40253 , puissance utile maxi 24742 kW (à laquelle s'ajoute un économiseur n° 50473 de 3848 kW et trois surchauffeurs n° 50474, 50475 et 50476 respectivement de 3848 kW, 4592 kW, 6657 kW et 3329 kW), pour une puissance totale de 43168 kW ; • chaudière secondaire non modifiée : marque STEIN ENERGIE, année de construction 2005; n° d'appareil F4353, puissance utile maxi 16330 kW ; • nouvelle chaudière secondaire : marque VIESSMANN, année de construction 2021, n° d'appareil 7372048109881.109. La puissance de cette chaudière n'est pas précisée sur la plaque constructeur. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le recensement de l'ensemble des installations de combustion de l'établissement (comprenant notamment les aérothermes, motos pompes thermiques ...). Ce recensement, qui doit porter sur la totalité du site de la papeterie, est indispensable pour la détermination de la rubrique ICPE (2910 ou 3110) dans le cadre de l'instruction de la demande de modification de l'installation (<u>compléments attendus dans le cadre de l'instruction du dossier de modification de l'installation</u>). <u>Application de la directive IED à la chaufferie :</u> Dans le cadre du ré-examen du site de la papeterie au titre de la réglementation IED, l'ensemble des installations de combustion implantées sur le site de la papeterie doivent être intégrées dans

l'étude de ré-examen, qu'elles soient directement liées à la production ou non. La chaufferie étant connexe à la papeterie, doit être intégrée au périmètre IED pris en compte dans le dossier de ré-examen de la papeterie, quelque soit la puissance totale des installations de combustion recensées.
<u>Des compléments dans ce sens sont attendus dans le cadre de l'instruction du dossier de ré-examen de la papeterie.</u>
Type de suites proposées : Sans suite administrative

N° 6 : Enregistrements des puissances de fonctionnement

Référence réglementaire : Lettre du 09/07/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrements des puissances de fonctionnement
Prescription contrôlée : - Mode d'enregistrement des états de fonctionnement des chaudières (afficheur local,) ; indicateurs enregistrés - Mode d'enregistrement des puissances réelles de fonctionnement - Durées de conservation des enregistrements et modes de sauvegarde - Modalités d'accès au journal d'exploitation (où, comment, par qui ?)
Constats : L'exploitant a transmis le 8/12/2023 un document rédigé par la société DALKIA et intitulé "Limitation de puissance chaufferie - dossier utilisateurs" qui présente le fonctionnement de l'afficheur du système de limitation de puissance et les différents écrans accessibles. Cet afficheur permet de visualiser les alarmes, les états de fonctionnement des générateurs (autorisation ou non de moduler), les historiques des puissances et des évènements, et permet également de procéder au basculement vers les chaudières de secours. Une seule alarme est configurée dans l'automate, elle correspond au dépassement du seuil d'ouverture de la vanne gaz de la chaudière STEIN 60 t/h supérieure à 52% (valeur correspondant au bridage à 45 MW de cette chaudière). La partie "synoptique" de l'afficheur permet de voir l'état de fonctionnement de chaque générateur (écran intitulé "états de l'installation" : à l'arrêt (fond gris), en service (fond vert), en mode réduit (fond orange vif). Cet écran mentionne le terme de "modulation » qui n'est pas repris dans la légende du document qui reprend les termes de "arrêt", "en service" et "en mode réduit". L'exploitant précisera la signification de "modulation" en cohérences avec les termes repris dans la légende. L'afficheur comporte également un écran qui indique en continu avec code couleur le mode de fonctionnement de chacun des générateurs (vert : mode modulation, orange : mode, gris : à l'arrêt) ainsi que le calcul de la puissance théorique globale en fonction des états de

fonctionnement de chaque générateur. **Sur la partie droite de cet écran apparaissent les puissances de chaque générateur en mode "limité" et en mode "modulation" avec les codes couleur, ce qui peut laisser penser que ce sont les puissances réellement engagées à l'instant T. Cet affichage est à clarifier pour pouvoir identifier sans ambiguïté la puissance réellement engagée.**

La puissance est enregistrée sur une courbe accessible dans le menu "puissance" avec possibilité de choisir la période que l'on veut afficher.

Un historique accessible depuis l'afficheur permet d'avoir accès à l'historique des alarmes, des commandes de l'automate, des états de fonctionnement des générateurs.

L'afficheur donne accès aux compteurs qui donnent les informations suivantes : nombres d'heures de fonctionnement de chaque générateur en mode réduit et en mode modulation, nombre de démarrage de chaque générateur, temps de marche en mode normal et en mode réduit. La légende du paragraphe 2.7 "Compteurs" mentionne des fonctionnements en "heure limitée et en réduit" ainsi que des temps de marche en mode normal et temps de marche en mode réduit".

La variation dans les terminologies est source de confusion. Il y a lieu de préciser ces termes et de fixer l'appellation des modes de fonctionnement au moyen par exemple d'un glossaire en début du document.

(des compléments relatifs aux éléments mentionnés en gras sont attendus dans le cadre de l'instruction du dossier de modification de l'installation).

Type de suites proposées : Sans suite administrative

N° 7 : Éléments garantissant la puissance maximale

Référence réglementaire : Lettre du 09/07/2021

Thème(s) : Risques chroniques, Éléments garantissant la puissance maximale

Prescription contrôlée :

Modalités permettant de garantir une puissance maximale de fonctionnement inférieure à 50 MW

- présence d'un automate de gestion
- qui à accès à cet automate en lecture seule ou pour modifications des modes de fonctionnements ?
- chaîne des responsabilités ?
- traçabilité des modifications de programmations de l'automate ?

Constats :

Un automate de gestion des modes de fonctionnement des chaudières est mis en place par la société DALKIA avec report des informations sur un afficheur présent au niveau du coffret de bridage limitant la puissance de la chaufferie.

L'exploitant présente un document intitulé "dossier utilisateurs" relatif à la limitation de puissance

de la chaufferie. Ce document précise les fonctions de l'afficheur de l'automate : visualisation des alarmes, visualisation et modification des états de fonctionnement des chaudières (basculement de la chaudière principale vers les chaudières secondaires et inversement), visualisation des historiques des événements et des puissances enregistrées.

Aucune précision n'est donnée sur les restrictions d'accès aux changements de modes de fonctionnement. Il est attendu que l'exploitant précise, au moyen d'une procédure interne par exemple, la liste du personnel ayant accès au module permettant de modifier les états de fonctionnement des chaudières (basculement de la chaudière principale vers les chaudières secondaires et inversement) et les conditions ou causes de ces modifications.

Cette procédure utilisera des termes bien précis et uniques pour désigner chaque mode de fonctionnement (le dossier utilisateur reprend actuellement des termes qui peuvent prêter à confusion : mode "limité" et mode "réduit", "marche normale" ...).

La durée de conservation des enregistrements n'est pas précisée. Les historiques des puissances de fonctionnement doivent pouvoir être accessibles lors des inspections au titre des ICPE.

La description des compteurs reprise au paragraphe 2.7. du dossier utilisateurs indique que "la chaudière STEIN 60 t/h a été bridée en puissance, ce dépassement est comptabilisé ". Cette indication ouvre la possibilité de dépasser la puissance de bridage qui, d'après les éléments présentés par l'exploitant (document APAVE du 7/04/2023 intitulé "Chaufferie WIZPAPER - réduction de la puissance de la chaufferie") est assurée par la limitation de l'ouverture de la vanne gaz à 50%. L'exploitant doit apporter des éléments garantissant la pérennité de ce dispositif de limitation de puissance et démontrant l'impossibilité de revenir à une puissance supérieure à 50 MW.

(des compléments relatifs aux éléments mentionnés en gras sont attendus dans le cadre de l'instruction du dossier de modification de l'installation).

Type de suites proposées : Sans suite administrative